

REGLEMENT DE FORMATION, DE PROMOTION ET DE QUALIFICATION

de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (esede) dans la formation d'éducatrice / éducateur de l'enfance ES

- Bases légales :**
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVFPr);
 - Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi sur la formation professionnelle (RLVFPr);
 - Ordonnance du 11 mars 2005 du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES);
 - Plan d'étude cadre de la filière Educatrice et Educateur de l'enfance ES du 21 décembre 2007 (PEC).

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champs d'application

Art. 1

Le présent règlement définit les conditions de formation, de promotion et de qualification dans la formation d'Educatrice / Educateur de l'enfance ES, filière en 3600 heures et filière en 5400 heures au sein de l'Ecole Supérieure en Education de l'Enfance (ESEDE) (ci-après : l'Ecole).

Durée de la formation

Art. 2

La formation en 5400 heures est dispensée sur une durée de trois ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, la durée totale de la formation ne peut excéder cinq ans.

La formation en 3600 heures est dispensée sur une durée de deux ans au minimum. Sauf exception entérinée par la direction de l'Ecole, la durée totale de la formation ne peut excéder quatre ans.

Le Diplôme doit au plus tard être obtenu dans un délai d'une année après la fin des cours.

Chaque année scolaire comprend en principe 45 semaines de formation.

Ecolage

Art. 3

En cas de non paiement de l'écolage dans le délai fixé par l'Ecole, l'élève peut être exclu de la formation par la direction de l'Ecole.

Titre décerné	<p>Art. 4</p> <p>L'Ecole décerne le titre d'Educatrice de l'enfance dipl. ES/ éducateur de l'enfance dipl. ES.</p>
CHAPITRE 2	Programme de formation
Attributions de l'école	<p>Art. 5</p> <p>L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation théorique et pratique.</p>
Domaines de formation	<p>Art. 6</p> <p>La formation comporte des cours théoriques, de la pratique accompagnée et des périodes de travail personnel.</p> <p>La formation se déroule selon le plan d'études élaboré par l'Ecole d'après le PEC.</p>
a) Formation théorique	<p>Art. 7</p> <p>La formation théorique en l'Ecole se déroule sous forme de cours, séminaires, ateliers ou sessions thématiques.</p>
b) Formation pratique	<p>Art. 8</p> <p>La pratique accompagnée s'effectue dans un ou plusieurs lieux de pratique professionnelle, en activité professionnelle ou en stage.</p> <p>En activité professionnelle, l'étudiant propose un lieu qui doit être agréé par l'Ecole. L'étudiant doit être suivi par une personne qualifiée et être au bénéfice d'un contrat de travail, à mi-temps au minimum.</p> <p>Les stages s'effectuent dans les lieux proposés ou validés par l'Ecole. L'étudiant doit être suivi sur le lieu de stage par une personne qualifiée. Il doit effectuer ses stages dans différents secteurs d'activités.</p> <p>Les modalités de collaboration entre l'Ecole et les lieux de la formation pratique sont réglées par une convention ou un contrat.</p> <p>Toute absence dans le lieu de la formation pratique excédant deux mois par année de formation pour l'activité professionnelle et trois semaines par stage nécessite une compensation qui peut aller jusqu'à la reprise complète de l'exercice.</p>
Directives pour la formation pratique	<p>Art. 9</p> <p>Les directives relatives au déroulement de la formation pratique, à son évaluation, ainsi que les grilles d'évaluation sont fournies par l'Ecole aux différents lieux de formation pratique.</p>

Processus de supervision

Art. 10

Durant la formation, l'étudiant réalise un processus de supervision, selon les modalités définies par l'Ecole, qui doit être validé par le superviseur.

Fréquentation des cours et absence à une épreuve

Art. 11

Les élèves ont l'obligation de fréquenter les cours.

En cas d'excès, des compensations peuvent être demandées ou une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de la formation peut être prononcée à l'encontre de l'élève.

Chaque élève est tenu de participer à tous les travaux écrits et épreuves pratiques. En cas d'absence justifiée à une épreuve, une nouvelle épreuve est organisée à une date fixée par l'enseignant. En cas d'absence injustifiée, l'épreuve est considérée comme échec.

CHAPITRE 3

Evaluation

Section 1

Généralités

Notes et mentions

Art. 12

Toutes les parties de la formation sont soumises à évaluation.

Les épreuves écrites et/ou orales sont évaluées sur une échelle de 1.0 à 6.0, 6.0 étant la meilleure note et 1.0 la moins bonne. Le seuil de suffisance est à 4.0.

Les autres parties de la formation sont évaluées selon la mention « réussi/ échec », « validé/ non validé », « satisfaisant/ insatisfaisant ». Cette mention est clairement indiquée.

En cas d'échec, un exercice soumis à validation ne peut être refait qu'à une seule reprise.

La note 1 ou la mention échec/ non validé/ insatisfaisant est attribuée à tout travail écrit ou pratique non exécuté.

Tricherie

Art. 13

En cas de tricherie avérée, la note 1 ou la mention échec/ non validé/ insatisfaisant est attribuée. Une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive peut être prononcée par l'Ecole.

Bulletins

Art. 14

Un bulletin est établi à la fin de chaque année de formation. Il comporte toutes les notes obtenues pour chaque domaine d'enseignement.

L'élève en reçoit un exemplaire.

Section 2 PROMOTION

Validation de la pratique professionnelle

Art. 15

Chaque année de pratique professionnelle ou chaque stage fait l'objet d'un préavis de validation de la part de l'institution. La validation définitive de chaque année de pratique professionnelle ou de chaque stage est prononcée par l'Ecole et est l'une des conditions exigées pour la validation de chaque année de formation.

Conditions de promotion

Art. 16

Pour être promu, l'élève doit avoir réussi ou validé tous les domaines de formation au sens de l'article 6 ci-dessus.

Pour la formation en 5400 heures, la 1ère année doit être refaite entièrement en cas d'échec à deux des trois exercices suivants :

- la pratique professionnelle ou le stage
- le travail de terrain
- l'examen de connaissances théoriques.

Echec et redoublement

Art. 17

Les conséquences des résultats « échec, non validé ou insatisfaisant » peuvent être :

- la répétition de l'épreuve
- la répétition d'un enseignement ou la réalisation d'un travail compensatoire
- la répétition d'un stage ou d'une période de pratique professionnelle
- le doublement d'une année de formation
- l'échec définitif.

L'élève ne peut répéter qu'une fois les parties échouées. Il n'a droit qu'à un seul redoublement sur l'entier de la formation.

CHAPITRE 4 PROCEDURE DE QUALIFICATION

Composantes

Art. 18

La procédure de qualification comporte les éléments suivants :

- a) un entretien professionnel (examen de diplôme);
- b) un travail final (travail de recherche exploratoire);
- c) une évaluation de la pratique professionnelle.

Entretien professionnel

Art. 19

Les modalités de l'entretien professionnel (ou examen de diplôme) et la composition du jury sont définies dans le document « Examen de diplômes – directives ».

Seuls les élèves ayant la pratique professionnelle de dernière année validée sont admis à l'entretien professionnel.

Travail final

Art. 20

Les modalités d'exécution du travail final (travail de recherche exploratoire) et la désignation du jury sont définies dans le document intitulé « Travail final ESEDE » Le travail peut être déposé au plus tôt lors de la dernière année d'étude.

Conditions de réussite

Art. 21

Le diplôme d'Educatrice de l'enfance dipl. ES / éducateur de l'enfance dipl. ES est obtenu si toutes les parties de la procédure de qualification sont réussies.

Répétition en cas d'échec

Art. 22

Si l'élève échoue à la procédure de qualification, il a la possibilité de répéter une seule fois chaque élément non réussi.

Si la répétition d'un élément est une deuxième fois insuffisante, la procédure de qualification est considérée comme définitivement échouée.

Bulletin final

Art. 23

A l'issue de la dernière année de formation, les élèves reçoivent un bulletin final.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Responsabilités

Art. 24

Les étudiants doivent obligatoirement contracter une assurance personnelle contre les accidents et la maladie et une assurance RC.

Devoir de discrétion

Art. 25

Durant et après ses études, l'étudiant est soumis au devoir de discrétion.

Recours

Art. 26

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, dans un délai de dix jours, dès leur notification.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé. Il doit être signé par le candidat et adressé au service d'instruction des recours du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton. Une copie de la décision attaquée et de l'enveloppe l'ayant contenue doivent impérativement être jointes au recours.

Entrée en vigueur Art. 27

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2011 et abroge celui d'octobre 2007.

Les personnes qui ont débuté leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à l'ancien droit.

Le présent règlement a été adopté par l'ESEDE le

14 juin 2011

Le Directeur de l'ESEDE :


Jean-Baptiste Dumas

En application de l'article 96 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le DFJC le **14.06.2011**

La Cheffe du département de la formation,
de la jeunesse et de la culture :


Anne-Catherine Lyon